PAYS HOUDANAIS

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

DÉCISION N°111 DU 26 OCTOBRE 2026

Prestation d'accompagnement à la mise en œuvre du Conseil de développement du Pays Houdanais

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la commande Publique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Considérant la délibération n°22/2026 du 26 février 2026, approuvant la création du Conseil de Développement du Pays Houdanais ;

Considérant le besoin de la collectivité pour un accompagnement à la mise en œuvre de son Conseil de Développement (CODEV) ;

Considérant que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 5 000,00 € HT, une procédure sans publicité et avec mise en concurrence de 3 sociétés a été mise en place ;

Considérant que la société Sémaphores a proposé la meilleure offre, avec une prestation d'accompagnement à la mise en œuvre du CODEV pour un montant de 4 500 € TTC, découpée en 3 volets :

- VOLET 1 : cadrage stratégique du CODEV,
- VOLET 2 : Animation de la réunion inaugurale du CODEV,
- VOLET 3 : Animation de la deuxième réunion plénière du CODEV.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'attribuer et de signer le devis relatif à l'accompagnement à la mise en œuvre du Conseil de Développement du Pays Houdanais à la société Sémaphores, sise 20/24 rue Martin Bernard, 75013 Paris et ayant pour numéro de SIRET 388 269 045 00232 pour un montant forfaitaire de 3 750,00 € HT et 4 500,00 € TTC, payable à l'issue de chaque volet de la prestation.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261026-111-2026-AR
Date de réception préfecture : 28/10/2026

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PAYS HOUDANAIS
22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette
T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75
ccph@cc-payshoudanais.fr
www.cc-payshoudanais.fr

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer le devis avec la société visée à l'article 1.

ARTICLE 3 : De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 à l'article 6188.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 26 octobre 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du PAYS HOUDANAIS 78550 MAULETTE

Transmise au Représentant de l'État le : 28 OCT. 2026

Publiée le : 28 OCT. 2026

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaux par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20261026-111-2026-AR
Date de réception préfecture : 28/10/2026